



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

médecine scolaire et orientation scolaire et professionnelle

Question écrite n° 1390

Texte de la question

M. Jean-Luc Prével attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la reconnaissance et la prise en compte de la mission de service public assurée par les établissements privés. La loi Debré votée en 1959 reste la référence en matière d'exercice de la liberté scolaire avec la prise en charge du salaire des enseignants par l'Etat. Malgré quelques avancées avec la loi Guerneur (1977) « la mission de service public » assurée par les établissements catholiques d'enseignement n'est toujours pas prise en compte dans le financement de l'Etat et, ou, des collectivités territoriales. En effet, au-delà du strict enseignement, les enseignants doivent assumer des situations psychologiques et sociales difficiles tant au niveau des élèves que des familles. Pour mieux répondre à ces situations, il lui demande s'il compte affecter des postes à des conseillers pédagogiques, psychologiques, assistants sociaux, infirmières...

Texte de la réponse

La loi Debré du 31 décembre 1959, qui permet aux établissements privés de s'associer par contrat au service public de l'enseignement, prévoit la prise en charge par l'Etat et les collectivités publiques de l'essentiel des coûts de fonctionnement des établissements sous contrat : rémunération des maîtres, dépenses de formation initiale et continue, forfait d'externat correspondant au coût du personnel non enseignant dans un établissement public comparable. A ce dernier titre, les personnels d'éducation, les infirmières et assistants sociaux sont pris en compte dans le calcul du forfait et la subvention versée aux établissements privés intègre donc, à parité avec l'enseignement public, la participation de ces personnels au fonctionnement de l'enseignement secondaire privé sous contrat.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Luc Prével](#)

Circonscription : Vendée (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1390

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juillet 1997, page 2397

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3192